

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du FINISTERE,  
VU les avis de M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de M. le président de la fédération du FINISTERE pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du FINISTERE,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Outre les dispositions directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du Code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même Code, la réglementation de la pêche dans le département du FINISTERE pour l'année 2008 est fixée conformément aux articles suivants :

### **I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION**

#### **ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 1ère catégorie.**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - **Ouverture générale** : du 8 mars à 8h00 au 21 septembre 2008.

2° - **Ecrevisses** : La pêche des écrevisses appartenant à des espèces autres que l'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

3° - **Prolongation de la période d'ouverture** :

La pêche des poissons des espèces autres que la truite fario est prolongée jusqu'au 12 octobre 2008 sur les plans d'eau suivants :

Le Drennec, communes de SIZUN et COMMANA, Moulin Neuf, communes PLOUNEOUR LANVERN et TREMEOC, plan d'eau communal de BOURG BLANC, du Quinquis, commune de SAINTE SEVE, Kerniguez, commune de CARHAIX PLOUGUER.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2ème catégorie.**

1° - **Ouverture générale** :

. Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre 2008.

2° - **Ouvertures spécifiques** : La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

. Brochet, Sandre

du 1er janvier au 27 janvier et du 10 mai au 31 décembre 2008.

. Truites Fario, ombles ou saumons de fontaine :

du 8 mars au 21 septembre 2008.

. Truites Arc-en-ciel, dans les parties de cours d'eau classées à saumon ou à truite de mer :

du 8 mars au 21 septembre 2008.

. Ecrevisses : mêmes dispositions qu'en 1<sup>ère</sup> catégorie

. Grenouilles vertes et rousses :

du 1er janvier au 30 avril et du 01 juillet au 31 décembre 2008.

#### **ARTICLE 4 - Heures d'interdiction.**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau et plans d'eau suivants:

- dans l'Aulne, à partir de la rive gauche, sur une section matérialisée par des panneaux et dont la limite amont se situe à 200 mètres en aval de l'écluse de Boudrac'h et la limite aval à 200 mètres en amont de l'écluse de Bizernic.

- dans l'Hyères canalisée à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de St-HERNIN

- dans les étangs de ROSPORDEN, HUELGOAT, SAINT-RENAN (Ty-Colo, Lanven et de la laverie), de Lannéon, communes de LANRIVOARE et de PLOUARZEL et du MUR à ST EVARZEC.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule l'utilisation d'esches d'origine végétale est autorisée pour cette pêche.

### **II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS**

#### **ARTICLE 5 - Tailles minimales de capture de certaines espèces.**

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,23 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour les truites et le saumon de fontaine, excepté pour le Ster-Goz entre Pont-Torret en aval (confluence du Ster-Goz avec l'Aven) et la gare de Coat-Loch à SCAER en amont, ainsi que sur tous les affluents de cette section où la taille minimale de capture de la truite est fixée à 0,23 mètre,
- 0,20 m pour le mulot,

### **III - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES NOMBRE DE CAPTURES**

#### **ARTICLE 6**

1°) - Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à quatre.

2°) - Dans les eaux domaniales de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à deux.

3°) - L'emploi de deux lignes est autorisé dans les plans d'eau de 1ère catégorie suivants:

- l'étang du Moulin Neuf situé sur les communes de PLONEOUR-LANVERN et TREMEOC,
- le plan d'eau de Poulinoc sur la commune de PLOUARZEL,
- l'étang de Pontavenec, communes de GUILERS et de SAINT RENAN.

4°) - L'emploi d'une carafe, ou d'une bouteille, pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie.

5°) - Le nombre maximum de captures de truites est limité à dix par pêcheur et par jour, excepté pour le Ster-Goz entre Pont-Torret en aval (confluence du Ster-Goz avec l'Aven) et la gare de Coat-Loch à SCAER en amont, ainsi que sur tous les affluents de cette section où le nombre maximal de captures de truites est limité à 5 par pêcheur et par jour de pêche.

6°) - Dans la section de l'Elorn, sur une distance de 900 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux, communes de BODILIS et de PLOUDIRY, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

7°) - Dans certaines parties de l'AULNE, l'exercice de la pêche est soumis aux dispositions suivantes :

a) - dans la section de l'Aulne, sur une distance de 200 mètres en amont et en aval du barrage de Guily-Glaz, communes de CHATEAULIN et de PORT-LAUNAY, et en dehors de la zone d'interdiction de pêche définie à l'article 8, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon à une seule branche est autorisée pour la capture de toutes les espèces de poisson du 16 juin au 31 décembre 2008.

b) - dans l'Aulne canalisée, sur une distance de 50 mètres en aval des barrages, la pêche aux leurres et aux appâts autres que le poisson vivant est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008, sauf pour les pêcheurs ayant acquitté la CPMA (1) poissons migrateurs pendant la période d'ouverture de la pêche du saumon.

c) - dans l'Aulne canalisée située à l'amont du barrage de Coatigrac'h, lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

d) - dans l'AULNE, à l'aval du barrage de St-Algon et en dehors des parties de rivière où la pêche est interdite, pour la pêche du saumon, la pratique du wading (pêche en marchant dans l'eau) est autorisée.

8°) - Dans les parties de cours d'eau classées à saumon à l'exception des plans d'eau, l'usage de la gaffe est interdit pour retirer de l'eau les poissons déjà ferrés de toutes espèces.

9°) - Dans les parties de cours d'eau classées à saumon, à l'exception des plans d'eau, l'usage d'un bas de ligne d'une résistance à la rupture supérieure à 3 kg, est interdit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008, sauf pour les pêcheurs ayant acquitté la CPMA (1) poissons migrateurs pendant la période d'ouverture de la pêche du saumon.

10°) - Dans toutes les eaux, à l'exception des plans d'eau, l'usage des hameçons à branches multiples dont la distance entre les extrémités des pointes est supérieure à 20 millimètres est interdit.

11°) - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie à tout pêcheur, excepté à ceux pratiquant la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée.

12°) - Dans les parties de cours d'eau classées à saumon, la pratique de pêche consistant à plonger le scion (partie extrême de la canne à pêche) sous la surface de l'eau est interdite.

13°) - Dans la section du GOYEN, délimitée à l'amont par le pont de la voie communale située au lieu-dit Lesvoven et à l'aval par celui de la voie communale de CONFORT-MEILARS à MAHALON et située sur les communes précitées, du 16 juin au 21 septembre 2008, à l'exception de l'exercice de la pêche au moyen de la mouche artificielle fouettée, tout autre mode de pêche est interdit.

14°) - Dans la section de l'ISOLE située sur la commune de QUIMPERLE, délimitée à l'amont par le tablier aval du pont de la rue Isole - Moulin de la ville et à l'aval par la confluence avec l'ELLE, du 1<sup>er</sup> juillet au 21 septembre 2008, seule est autorisée la pêche au vif et à partir de la rive gauche (Place Charles De Gaulle).

15°) - Dans la section de l'ELLE située sur la commune de QUIMPERLE, délimitée à l'amont par le tablier aval du pont du Bourg Neuf et à l'aval par la confluence avec l'ISOLE, du 1<sup>er</sup> juillet au 21 septembre 2008, seule la pêche au vif est autorisée.

(1) CPMA : cotisation pêche et milieux aquatiques (remplace la taxe piscicole)

## IV - RESERVES DE PECHE

**ARTICLE 7** - Les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après sont érigés en réserves où la pêche de toutes espèces de poissons est interdite pendant l'année 2008 :

### L'Elorn, plan d'eau du Drennec :

- Pour la section située sur les communes de SIZUN et COMMANA, constituée par l'anse de l'ELORN, délimitée, à l'amont par la station limnimétrique, à l'aval par la passerelle flottante.

- Pour la section située sur la commune de COMMANA, constituée par l'anse de MOUGAU, délimitée, à l'amont par la station limnimétrique, à l'aval par la voie communale n° 12 dite de Kervelly.

- Pour la section située sur la commune de SIZUN délimitée, à l'amont par la ligne des bouées, à l'aval par la crête du barrage du Drennec.

### Le ruisseau de Ty-Roudou (affluent de l'Isole) :

pour la section située sur la commune de SAINT-THURIEN, délimitée à l'amont par les sources, et à l'aval par la confluence avec la rivière ISOLE.

### Les plans d'eau bordant le canal de NANTES à BREST de :

- Goariva,	commune de CARHAIX-PLOUGUER,
- Kervouldic,	commune de CARHAIX-PLOUGUER,
- Prat-ar-Born,	commune de CARHAIX-PLOUGUER,
- Rochcaër,	commune de CARHAIX-PLOUGUER,
- Kergaden,	commune de CARHAIX-PLOUGUER,
- Roz-ar-Gohen	commune de LANDELEAU.

## **ARTICLE 8 - Réserves de pêche en vue de la protection des grands migrateurs.**

**1°) La pêche est interdite du 1er janvier au 31 décembre 2008 pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :**

**L'AULNE** - partie canalisée, pour la section située sur la commune de CHATEAULIN, délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de CHATEAULIN, et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée.

- partie canalisée, sur la commune de CHATEAULIN, à partir des ouvrages de la chambre de visualisation et de l'écluse n° 236 dite de CHATEAULIN.

- partie canalisée, sur les communes de CHATEAULIN et PORT-LAUNAY, à partir des ouvrages du barrage de l'écluse de Guily-Glaz et dans la zone comprise entre ce barrage et les bouées rouges (Bouées de sécurité) installées à l'amont.

**L'AVEN** - pour la section située rive droite sur la commune de TOURC'H et rive gauche sur celle de ROSPORDEN, constituée exclusivement des canaux d'amenée, de décharge et de fuite de l'ancien Moulin de Roudouglas, délimitée à l'amont par le barrage de dérivation et à l'aval par les confluences avec l'Aven.

- pour la section située sur la commune de PONT-AVEN, délimitée, à l'amont par la crête du barrage des Etablissements désaffectés GLOANEC et de son prolongement jusqu'au Moulin de Kermentec, à l'aval par le déversoir des Usines EVEN et SIMONOU dans la traversée de PONT-AVEN.

**Rivière de PONT-L'ABBE**, pour la section située rive droite sur la commune de PLONEOUR-LANVERN et rive gauche sur celle de TREMEOC délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la retenue d'eau du Moulin Neuf et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au dit moulin.

**La MIGNONNE**, pour la section située sur la commune de DAOULAS délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie MOYSAN, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy, correspondant à l'embouchure.

**L'ELLE**, - pour la section située rive droite sur la commune de TREMEVEN et rive gauche sur celle de QUIMPERLE délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive droite de la limite amont du barrage du Moulin de la Mothe, à l'aval par le tablier aval du pont d'accès au dit moulin.

- pour la section située sur la commune de QUIMPERLE délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive gauche de l'extrémité amont du barrage du Moulin des Gorets, à l'aval par une perpendiculaire à l'axe de l'ELLE partant rive droite de l'extrémité aval de l'ouvrage hydraulique.

- pour la section située sur les communes de TREMEVEN et ARZANO, au lieu dit le Fourden, délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

**L'ISOLE**, - pour la section située sur les communes de QUIMPERLE et TREMEVEN délimitée, à l'amont par la crête du barrage des Papeteries DE MAUDUIT, à l'aval par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière à 107 mètres en-dessous du barrage de Combout (dit du "Tuyau Bleu").

- pour la section située sur la commune de Quimperlé, délimitée, à l'amont par la passerelle d'accès au Crédit Agricole, à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de la rue Isole - Moulin de la ville.

- pour la section située sur la commune de SCAER au lieu-dit Cascadec, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie Bolloré, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.

**Le GOYEN**, - pour la section située rive droite sur la commune de MEILARS et rive gauche sur celle de MAHALON, délimitée à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière à 105 m en amont du barrage du Moulin de Kerlaouéan, et à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le canal de fuite dudit moulin, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite, à l'exception de la pêche dans le GOYEN à partir de la rive droite en aval du pont situé à la hauteur dudit moulin.

- pour la section située rive droite sur la commune de PONT-CROIX et rive gauche sur celle de MAHALON, délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive gauche de la limite amont du barrage du Moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuff, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

**Le ruisseau de POULGUIDOU**, - pour la section située rive droite sur la commune de MAHALON et rive gauche sur celle de PONT-CROIX au lieu-dit "Kéridreuff", délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec la rivière GOYEN, et à l'aval par ladite confluence.

- pour la section située sur la commune de PONT-CROIX et constituée par le canal de fuite de l'ancien Moulin de Kéridreuff, délimitée, à l'amont par le pont établi en aval immédiat dudit moulin à la jonction des canaux de fuite et de décharge, à l'aval par la confluence avec la rivière GOYEN.

**Le JARLOT**, pour la section située sur la commune de MORLAIX délimitée, à l'amont par la passerelle reliant la place de CALLAC à celle du Poullet, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de MORLAIX.

**Le QUEFFLEUTH**, pour la section située sur la commune de MORLAIX délimitée, à l'amont par la crête du déversoir de l'hôpital, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de MORLAIX.

**Le DOURON**, pour la section située sur la commune de PLOUEGAT-GUERRAND, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la scierie BOURHIS, à l'aval par la grille du canal de fuite de la Minoterie CORROUGE, sur la moitié gauche du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

**Le PENZE**, pour la section située rive droite sur la commune de TAULE et rive gauche sur celle de GUICLAN délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie BORGNIS DESBORDES, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé.

**L'ELORN**, - pour la section située sur la commune de SIZUN, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Drennec, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- pour la section située sur les communes de SIZUN et de PLOUDIRY, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la pisciculture de Ménaouen et à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- pour la section située sur les communes de SIZUN et PLOUDIRY sur une distance de 50 mètres, délimitée à l'amont par le barrage du Moulin de Kerléo.

- pour la section située sur les communes de SIZUN, LOCMELAR, PLOUDIRY et LOC-EGUINER, délimitée, à l'amont par le pont de la route D30 au lieu dit St Antoine, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200 m en aval des ruines de Boscomou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- pour la section située sur les communes de LAMPAUL-GUIMILIAU et de LOC-EGUINER-PLOUDIRY, de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- pour la section située sur les communes de LA ROCHE MAURICE et PLOUNEVENTER, délimitée, à l'amont par la crête du barrage Jouan, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- pour la section située sur la commune de PLOUNEVENTER, constituée uniquement par les canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie MARTIN - Moulin de la Roche Blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par le confluent avec le véritable lit de l'ELORN.

- pour la section située sur la commune de LA ROCHE MAURICE, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie de Kérigeant, à l'aval à une distance de 50 mètres par un panneau.

- pour la section située sur les communes de PLOUEDERN, PENCRAN et LA ROCHE MAURICE, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 50 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- pour la section située sur les communes de LAMPAUL-GUIMILIAU, LOC EGUINER et PLOUDIRY, délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture de Pont-Arzal, à l'aval par le rejet du bassin de pisciculture de cette même pisciculture.

- pour la section située sur la commune de LOC EGUINER PLOUDIRY constituée des canaux d'amenée et de fuite de Goas Moal, délimitée à l'amont par la crête du barrage de ce moulin, à l'aval par les confluences avec le véritable lit de l'ELORN.

- pour la section de l'ELORN canalisée à l'usine de traitement d'eau potable de Pont-ar-Bled, communes de PLOUEDERN et de LA ROCHE MAURICE, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

**Le NEVET**, pour la section située sur les communes de KERLAZ et DOUARNENEZ, au lieu-dit "Kératry", à la hauteur de la retenue d'eau de la ville de DOUARNENEZ, délimitée, à l'amont par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant de l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à ladite retenue, à l'aval par une perpendiculaire issue de l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

**L'ODET**, - pour la section située rive droite sur la commune de BRIEC-DE-L'ODET et rive gauche sur celle d'ERGUE-GABERIC, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la Papeterie BOLLORE et à l'aval par la passerelle se trouvant à 150 mètres.

- pour la section située rive droite sur la commune de QUIMPER et rive gauche sur celle d'ERGUE-GABERIC, délimitée à l'amont par la crête du barrage dit du Moulin de Saint-Denis et à l'aval par le vis-à-vis du Palais de Justice, y compris tous canaux d'alimentation, de décharge et de fuite.

**Le JET**, pour la section située rive droite sur la commune d'ERGUE-GABERIC et rive gauche sur celle de QUIMPER, délimitée à l'amont par le pont de la voie ferrée desservant les Etablissements RENVOYE, à l'aval par le confluent avec l'ODET.

**Le STEIR**, pour la section située sur la commune de QUIMPER délimitée, à l'amont par le pont de la rue Abel Villard, à l'aval par son confluent avec l'ODET.

**L'ABER-WRAC'H**,-

- pour la section située au moulin de Vern, sur les communes de KERNILIS et de LOC-BREVALAIRE, délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de KERNILIS à LOC-BREVALAIRE, à l'aval par un panneau implanté à 100 m.

- pour la section située au Moulin de Carman, communes de KERNILIS et de PLOUVIEN, délimitée à l'amont par les vannes de l'étang de Carman, à l'aval par le pont implanté à 100 m.

- pour la section située au Moulin Neuf, sur la rive droite, commune de KERNILIS délimitée à l'amont par le mur d'entrée de la propriété, à l'aval par la digue de l'étang.

- pour la section située au Moulin Neuf, sur les communes de KERNILIS et de PLOUVIEN, délimitée à l'amont par la digue de l'étang, à l'aval par un panneau implanté à l'entrée de l'étang de Banniguel.

- pour la section située au Moulin de Banniguel, sur les communes de KERNILIS et de PLOUVIEN, délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux implantés à 50 m de part et d'autre de la digue.

- pour la section située au Moulin du Diouris, sur les communes de PLOUGUERNEAU, LANNILIS et PLOUVIEN, délimitée à l'amont par le pont de la route départementale 28, à l'aval par un panneau implanté à 160 m au pont de l'ancien moulin.

**2°) La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008 dans les parties de cours d'eau suivantes :**

- **LAÏTA** : pour la section située sur la commune de QUIMPERLE, délimitée à l'amont par la confluence de l'ELLE et de l'ISOLE, à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le ruisseau du DOURDU.

**3°) La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 16 juin au 31 octobre 2008 dans les parties de cours d'eau suivantes :**

- **AULNE** : Pour la section située, rive droite sur la commune de CHATEAULIN, rive gauche sur la commune de SAINT-COULITZ, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de Coatigrac'h, y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale.

**4°) La pêche à la civelle est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.**

**ARTICLE 9**

M. le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

MM. les sous-préfets,

Mmes et MM. les maires,

M. le chef du service environnement à la préfecture du FINISTERE,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du FINISTERE,

M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du FINISTERE,

M. le directeur départemental de la sécurité publique du FINISTERE,

Mme le délégué interrégional de BRETAGNE et PAYS-DE-LOIRE de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

M. le président de la fédération du FINISTERE pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

M. le président de la fédération départementale des chasseurs du FINISTERE,

ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département par les soins de Mmes et MM. les maires.

QUIMPER, le

21 DEC. 2007  
P/Le préfet,

Le secrétaire général

  
M. PAPAUD